

Conditions générales pour l'assurance crédit Basic Finance

(CGA) Version 2011

Table des matières

Art.	Page		
Art. 1		Art.10	
Objet de l'assurance	2	Franchise	4
Art. 2		Art.11	
Conditions et étendue de la couverture d'assurance	2	Cas d'assurance	4
Art. 3		Art.12	
Obligation de souscription de risques	2	Utilisation des sûretés et calcul de la défaillance	5
Art. 4		Art.13	
Examen et surveillance des clients	3	Indemnisation et transfert des droits	5
Art. 5		Art.14	
Début et fin de la limite de crédit pour certains clients	3	Indemnité maximale	5
Art. 6		Art.15	
Délai ultime de remboursement du crédit et obligation d'aviser en cas de dépassement	3	Cession du droit au paiement de l'indemnité	5
Art. 7		Art.16	
Début et fin du contrat	4	Manquement du preneur d'assurance envers ses obligations – infraction aux obligations	5
Art. 8		Art.17	
Prime	4	Monnaie du contrat	6
Art. 9		Art.18	
Droit de consultation de Zurich	4	Dispositions finales	6

Conditions générales pour l'assurance crédit Basic Finance 2011

Art. 1

Objet de l'assurance

1. Zurich indemnise le preneur d'assurance pour les défauts de paiement de créances assurées lorsque ces défaillances sont le fait de clients ayant leur siège dans les pays mentionnés dans la police devenus insolubles pendant la durée du contrat.

2. Le contrat est exécuté partiellement par Zurich Insurance plc, succursale Allemande et par Zurich Service GmbH (ZSG) qui ont leur siège à Francfort-sur-le-Main (60252, Francfort-sur-le-Main, Allemagne, Solmsstr. 27-37). En souscrivant le contrat d'assurance, le preneur d'assurance accepte que ses données soient transmises aux sociétés précitées.

Art. 2

Conditions et étendue de la couverture d'assurance

1. La couverture d'assurance a pour objet les créances du preneur d'assurance fondées en droit et incontestées envers ses clients, nées de livraisons ou de prestations dans le cadre de contrats de vente, d'ouvrage ou de prestations de services, réalisées dans le cadre de l'activité commerciale du preneur d'assurance en son nom et pour son compte et définitivement réceptionnées par le client et facturées dans un délai de 30 jours conformément au contrat. Les frais de transport, les primes d'assurance, les escomptes et frais de change sont inclus dans la couverture d'assurance, dans la mesure où ils ont été occasionnés en rapport avec les créances assurées.

2. Les créances sont assurées si et dans la mesure où

a) une somme d'assurance (limite) est fixée par Zurich pour le client du preneur d'assurance (client). Ceci a lieu au moyen d'une notification de crédit écrite au preneur d'assurance. La police est déterminante pour le contenu et l'étendue de la couverture d'assurance, sous réserve de dispositions divergentes dans la notification de crédit;

b) le délai de paiement maximal accordé au client par le preneur d'assurance ne doit pas dépasser le délai ultime de remboursement du crédit.

3. Les créances sont assurées par ordre d'ancienneté à partir du début de la couverture d'assurance dans la limite de la somme d'assurance. Les créances qui dépassent la limite valable pour un client entrent dans la couverture d'assurance seulement si et dans la mesure où le paiement des créances plus anciennes le permet dans la limite de la somme d'assurance.

4. a) En cas d'aggravation essentielle du risque, Zurich peut à tout moment diminuer la limite, voire la supprimer. Cette mesure prise par Zurich prend effet à compter de la réception de la notification de crédit par le preneur d'assurance. La couverture d'assurance accordée conformément au contrat pour les créances nées avant la réception de la notification par le preneur d'assurance en lien avec des contrats de vente, d'ouvrage ou de prestations de services demeure inchangée.

b) Après une diminution de la somme d'assurance, des créances jusqu'alors non assurées dans le cadre de la somme d'assurance peuvent entrer dans la couverture d'assurance, après paiement des créances plus anciennes, dans la mesure où la nouvelle somme d'assurance le permet. En cas de suppression de cette limite, ces créances ne peuvent plus entrer dans la couverture d'assurance.

c) Les paiements effectués par le client et reçus avant la réalisation du cas d'assurance sont imputés aux créances selon leur ordre d'ancienneté. Les chèques et effets de change ont valeur de paiement uniquement après bonification irrévocable en faveur du preneur d'assurance.

5. Les créances envers des clients ayant leur siège dans la République fédérale d'Allemagne sont assurées si une clause de réserve de propriété y compris toute forme de prolongation ou d'extension a été convenue ou, si le preneur

d'assurance a tenté en vain de manière probante de convenir d'une telle clause. Le preneur d'assurance doit sur demande prouver sa bonne volonté à Zurich en présentant la correspondance faisant foi.

6. L'assurance ne couvre pas

a) les intérêts moratoires, les amendes conventionnelles et contractuelles, les dommages-intérêts, les frais d'encaissement (les frais de mises en demeure, de poursuites et judiciaires etc.), les pertes de cours ainsi que les intérêts de toute nature;

b) la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les droits de douanes et autres impôts et émoluments;

c) les créances du preneur d'assurance envers les états, les communes et d'autres collectivités de droit public, des particuliers, dans la mesure où ceux-ci n'exercent aucune activité commerciale, ainsi qu'envers des entreprises dans lesquelles le preneur d'assurance a une participation majoritaire directe ou indirecte ou dans lesquelles il peut exercer de manière prouvée une influence déterminante sur la direction des affaires;

d) les cas d'assurance pour lesquels Zurich apporte la preuve qu'ils ont selon toute vraisemblance prépondérante pour cause concurrente la guerre, des événements de guerre, le terrorisme, la piraterie, des troubles intérieurs, une grève, la confiscation, l'empêchement du trafic des paiements et des marchandises par les pouvoirs publics, des catastrophes naturelles ou l'énergie nucléaire selon les dispositions de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire.

Art. 3

Obligation de souscription de risques

1. a) Le preneur d'assurance est tenu de souscrire auprès de Zurich des limites suffisantes pour toutes les créances envers ses clients.

b)
Cette obligation de souscription s'étend à toutes les créances envers des clients existants ou futurs ayant leur siège dans les pays mentionnés dans la police, dans la mesure où la somme de toutes les créances existantes ou à venir envers un client atteint au minimum le montant indiqué dans la police (limitation pour souscription).

c)
Zurich peut refuser d'accorder la couverture d'assurance pour certains clients, sans avoir à se justifier.

2.
Si la somme de toutes les créances envers un client dépasse la limite accordée, le preneur d'assurance doit soumettre une demande d'augmentation au plus tard à la fin du mois au moyen de la liste des positions ouvertes (liste PO).

3.
Si la somme de toutes les créances envers un client pour lequel il existe une limite est inférieure à la limite de souscription, les créances restent assurées à l'intérieur de la limite notifiée.

4.
Si le preneur d'assurance manque à son obligation de souscription de manière fautive, la défaillance calculée est réduite en proportion de la limite à la somme des créances, étant précisé que la date du dépassement maximum de la limite est déterminante pour le calcul des créances existantes.

Art. 4 Examen et surveillance des clients

1.
Il incombe au preneur d'assurance de se charger de l'examen et de la surveillance de ses clients. Pour remplir cette obligation, le preneur d'assurance recourt exclusivement aux services de Zurich Service GmbH (ZSG) pour les clients à assurer. Celle-ci est habilitée à communiquer le résultat de l'examen à Zurich. Le preneur d'assurance participe aux frais d'examen et de surveillance de ZSG en payant ces frais par client et par année au tarif défini dans la police. Ces frais sont exclusivement facturés par ZSG au preneur d'assurance.

2.
Le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement Zurich de toutes les circonstances portées à sa connaissance qui peuvent être importantes pour la prise en charge ou le

maintien de la couverture d'assurance, en particulier pour l'évaluation de la solvabilité de ses différents clients.

3.
Le preneur d'assurance doit annoncer immédiatement par écrit à Zurich toutes circonstances entraînant une aggravation essentielle du risque ainsi que tout cas d'insolvabilité probable ou avérée chez ses différents clients. Des circonstances entraînant une aggravation essentielle du risque sont en particulier:

a)
des informations défavorables sur la situation financière, le mode de paiement ou l'évaluation personnelle du client;

b)
une forte détérioration du mode de paiement du client;

c)
la suspension des livraisons pour des raisons de solvabilité;

d)
la convention ultérieure de prolongation d'effets de change, le non-encaissement de chèques ou d'effets de change ainsi que des notes de recouvrement impayées faute de couverture suffisante;

e)
le recours à un avocat ou à un bureau de récupération de créances en vue du recouvrement de la créance par le preneur d'assurance;

f)
l'engagement d'une poursuite ou d'une procédure de conciliation judiciaire, ou une assignation en justice.

4.
Le preneur d'assurance s'engage à traiter toutes les informations de manière strictement confidentielle, en particulier les renseignements de Zurich Service GmbH ou les notifications de crédit, et à ne pas transmettre celles-ci à des tiers. Le preneur d'assurance s'engage en outre à dégager Zurich de toute responsabilité pour les dommages occasionnés par le fait que des tiers ont obtenu l'accès aux informations confidentielles.

5.
Zurich n'assume aucune responsabilité pour les dommages subis par le preneur d'assurance pour avoir utilisé ces informations, en particulier en vue de prendre ses propres décisions économiques.

6.
Le preneur d'assurance doit prendre, à ses frais et avec la diligence en usage dans le milieu commercial, toutes les mesures appropriées en vue d'éviter ou de réduire une défaillance. Ce faisant, il s'accorde au préalable avec Zurich concernant les mesures à prendre et se conforme à ses directives. Le preneur d'assurance ne peut conclure de règlements, de conventions de paiement ou tout autre accord similaire avant d'en avoir obtenu l'assentiment écrit de Zurich.

7.
Zurich a le droit mais non l'obligation, afin de réduire le risque de défaillance, de conclure au nom du preneur d'assurance avec certains de ses clients des accords visant à garantir les créances.

Art. 5 Début et fin de la limite de crédit pour certains clients

1.
La limite pour un client commence 30 jours avant la date de validité selon la notification de crédit (début de la limite), au plus tôt toutefois au début du contrat. Sont assurées les créances résultant des ventes et des prestations qui ont été fournies après le début de la limite.

2.
La limite pour un client prend fin pour les créances résultant des livraisons futures de marchandises ou prestations de services et ouvrages

a)
avec la suppression de la limite;

b)
en cas de dépassement du délai ultime de remboursement du crédit;

c)
à la réalisation du cas d'assurance;

d)
à la réception par Zurich d'une demande d'annulation du preneur d'assurance de la limite;

e)
à la fin du contrat.

Art. 6**Délai ultime de remboursement du crédit et obligation d'aviser en cas de dépassement**

1.
Le délai ultime de remboursement du crédit est le délai maximal indiqué dans la police que le preneur d'assurance peut accorder à ses clients pour l'exécution de leurs obligations de paiement. Le délai ultime de remboursement du crédit vaut pour chaque client, sous réserve de dispositions divergentes de la notification de crédit.

Le délai ultime de remboursement du crédit est calculé à partir de la date de facturation d'une créance.

2.
Tout dépassement du délai ultime de remboursement du crédit, qu'il s'agisse de créances assurées, non assurées ou contestées, doit être annoncé immédiatement par écrit à Zurich, au plus tard cependant à la fin du mois. Ce principe s'applique également lorsque le dépassement du délai ultime de remboursement du crédit est prévisible (par exemple lorsqu'un sursis de paiement est convenu ou en cas de reprises ou de prolongations d'effets de change).

3.
Si le délai ultime de remboursement du crédit est dépassé ou son dépassement est prévisible,

a)
la limite pour les créances résultant des futures livraisons de marchandises et prestations de services et d'ouvrages est supprimée;

b)
les créances nées de livraisons de marchandises et de prestations de services et d'ouvrages déjà exécutées dépassant la limite ne peuvent plus être avancées et entrer dans la couverture d'assurance, à moins que Zurich ne confirme expressément le maintien de la limite suite à l'annonce faite par le preneur d'assurance du dépassement du délai ultime de remboursement du crédit.

4.
Les conséquences de l'omission d'aviser deviennent caduques lorsque 12 mois se sont écoulés depuis le dépassement du délai ultime de remboursement du crédit sans qu'un cas d'assurance ne soit survenu.

Art. 7**Début et fin du contrat**

1.
La durée du contrat et le délai de résiliation ordinaire sont définis dans la police.

2.
Le contrat prend fin au moment où l'un des faits décrits à l'art. 11, al. 1 a) à d) se réalise pour le preneur d'assurance.

3.
A la réalisation d'un cas d'assurance, le contrat d'assurance peut être résilié aussi bien par le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité que par Zurich, au plus tard au moment du paiement de l'indemnité. La couverture d'assurance s'éteint 14 jours après que la résiliation a été communiquée à l'autre partie.

4.
Zurich conserve son droit à la prime pour la durée d'assurance en cours si le preneur d'assurance résilie le contrat suite à la réalisation d'un cas d'assurance durant l'année qui suit la conclusion de ce contrat. Dans tous les autres cas, la prime est due uniquement jusqu'à la fin du contrat d'assurance lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.

Art. 8**Prime**

1.
La nature, le montant et l'échéance des primes sont définis dans la police. Le preneur d'assurance est tenu de fournir à Zurich les informations nécessaires au calcul de la prime dans le délai indiqué dans le contrat.

2.
Le preneur d'assurance paie dans tous les cas à Zurich une prime minimale par année d'assurance. La prime minimale convenue est indiquée dans la police.

3.
Les primes pour les risques assurés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein sont soumises au droit de timbre légal et sont payables immédiatement à l'échéance.

Art. 9**Droit de consultation de Zurich**

Zurich ou tout mandataire de celle-ci est autorisé à consulter les documents commerciaux du preneur d'assurance qui sont essentiels pour le rapport contractuel et à demander ou réaliser des copies de ceux-ci.

Art.10**Franchise**

1.
Pour toute défaillance calculée, une participation incombe au preneur d'assurance à hauteur de la part convenue dans la police, sous réserve de dispositions divergentes dans la notification de crédit.

2.
La franchise ne peut être assurée d'une autre manière.

Art.11**Cas d'assurance**

1.
Le cas d'assurance survient lorsque le client est réputé insolvable. Il y a insolvabilité lorsque

a)
la faillite a été prononcée par décision de justice ou la procédure a été suspendue faute d'actifs. La date déterminante pour la survenance de l'insolvabilité est la date à laquelle la décision judiciaire est rendue;

b)
l'acceptation d'un règlement amiable des dettes (conformément à l'art. 333 ss LP) a été établie par jugement ou un concordat a été confirmé par jugement. La date déterminante pour la survenance de l'insolvabilité est la date à laquelle la décision judiciaire est rendue;

c)
un accord a été trouvé avec l'ensemble des créanciers sur une procédure extrajudiciaire de concordat, de liquidation ou de répartition par quote-part. La date déterminante pour la survenance de l'insolvabilité est la date à laquelle tous les créanciers ont donné leur accord concernant le règlement;

d)
une procédure d'exécution forcée engagée par le preneur d'assurance n'a pas abouti au règlement intégral. La date déterminante pour la survenance

de l'insolvabilité est la date à laquelle le caractère infructueux de l'exécution forcée a été attesté;

e) un paiement semble dénué de chance de succès par suite de circonstances défavorables prouvées, car une exécution forcée, une réquisition de faillite ou une autre mesure semblable du preneur d'assurance à l'encontre du client semble vouée à l'échec. La date déterminante pour la survenance de l'insolvabilité est la date à laquelle les mesures à l'encontre du client doivent être présumées être vouées à l'échec, au vu des éléments de preuve;

f) un état juridique comparable dans ses effets aux états décrits aux let. a) à d) précitées s'est réalisé pour un client étranger. La date déterminante pour la survenance de l'insolvabilité est la date à laquelle l'état juridique est constaté et s'est réalisé.

g) Un cas d'assurance survient en outre lorsqu'un client étranger est menacé d'insolvabilité et que les marchandises déjà livrées ont été reprises et ont été de ce fait réalisées d'une autre manière en accord avec Zurich, et qu'il en résulte une perte. La date déterminante pour la survenance de l'insolvabilité est la date à laquelle la défaillance est établie après que les marchandises ont été réalisées d'une autre manière.

2. La survenance de l'événement assuré doit être communiquée, les informations nécessaires fournies et les documents envoyés immédiatement à Zurich, les éventuelles directives de Zurich concernant la créance non recouvrée doivent être suivies et toute négociation directe avec le débiteur requiert l'accord de Zurich.

3. Le preneur d'assurance doit notifier immédiatement à Zurich tous les paiements effectués par le débiteur ou des tiers.

Art.12 **Utilisation des sûretés et calcul de la défaillance**

1. Le preneur d'assurance est tenu d'exercer ses droits et de réaliser au mieux les sûretés dont il dispose.

2. Lors du calcul de la défaillance assurée, les éléments suivants sont déduits des créances existantes au moment de la réalisation du cas d'assurance:

a) les créances et parties de créances non assurées;

b) les créances opposées pouvant être compensées;

c) les bonifications et produits résultant de réserves de propriété;

d) les produits résultant d'autres droits et sûretés qui ont été établis comme conditions de la couverture d'assurance;

e) tous les paiements et produits obtenus à partir de la réalisation du cas d'assurance. Sont également inclus ici tous les montants et quotes-parts obtenus en vertu d'une procédure de faillite, d'un règlement amiable des dettes (conformément à l'art. 333 ss. LP), d'un concordat ou d'un plan de rééchelonnement des dettes sur une base judiciaire ou extrajudiciaire;

f) la franchise et autres déductions contractuelles ;

3. En cas d'impossibilité d'établir si les paiements et produits concernent des créances assurées ou non assurées, ils sont compensés proportionnellement. Les créances opposées pouvant être compensées sont toujours compensées proportionnellement.

Art.13 **Indemnisation et transfert des droits**

1. Zurich verse l'indemnité dès que la preuve de la défaillance définitive assurée a été apportée. Lorsque le montant de la défaillance n'a pas encore été établi définitivement six mois après la réalisation du cas d'assurance, Zurich établit un décompte de sinistre provisoire. A cette fin, l'assureur procède à une estimation des éléments à déduire conformément à l'art. 12, al. 2, dans la mesure où leur montant est encore indéterminé. Si une estimation approximative n'est pas possible, l'indemnité provisoire versée s'élève à 50% de la défaillance assurée présumée.

2. Si un règlement amiable des dettes (conformément à l'art. 333 ss LP), un concordat ou un autre plan de rééchelonnement des dettes (ci-après le «plan d'insolvabilité») a été confirmé par jugement et que le preneur d'assurance présente tous les documents nécessaires au calcul du sinistre, Zurich établit le décompte à titre provisoire sur la base du plan d'insolvabilité concerné.

3. Si le plan d'insolvabilité en question prévoit des paiements à des créanciers que le débiteur est tenu d'acquitter dans un délai supérieur à 12 mois à compter de la date de confirmation par jugement du plan d'insolvabilité, Zurich verse, en dérogation à l'art. 12, al. 1 une indemnité provisoire conformément aux dispositions suivantes:

a) En dérogation à l'art. 12, al. 2 f), la quote-part n'est pas déduite dans son intégralité; seule l'est la quote-part prévue conformément au plan d'insolvabilité pour les 12 premiers mois à compter de la date de confirmation dudit plan d'insolvabilité.

b) Si la quote-part fixée pour les douze premiers mois n'est pas acquittée ou l'est seulement en partie, Zurich verse, à la demande écrite du preneur d'assurance, une indemnité provisoire supplémentaire pour les versements manquants de quotes-parts, basée sur la créance assurée restante.

c) Le preneur d'assurance s'engage, conformément au paragraphe 3 suivant, à transférer immédiatement à Zurich, à hauteur de la part correspondant aux créances assurées, tout paiement reçu en vertu du plan d'insolvabilité après que la prestation à titre d'indemnité a été versée, dans la mesure où une indemnité provisoire a déjà été versée par Zurich pour ces paiements.

4. Zurich peut à tout moment demander au preneur d'assurance une cession formelle des prétentions à hauteur de l'indemnité versée.

5. Les paiements ou prestations en faveur du preneur d'assurance qui ne sont pas pris en considération dans le calcul de la défaillance doivent être annoncés à Zurich. Celle-ci établit ensuite un nouveau décompte de sinistre.

Art.14 **Indemnité maximale**

La prestation à titre d'indemnité maximale versée par Zurich pour l'ensemble des cas d'assurance survenus dans une année d'assurance (période de douze mois à partir du début du contrat) est limitée au montant correspondant au multiple de la somme des primes payées pour cette même année d'assurance indiqué dans la police, quelque soit la somme totale des limites de crédit notifiées

Art.15 **Cession du droit au paiement de l'indemnité**

Le droit au paiement de l'indemnité peut être cédé avec l'accord écrit de Zurich. Les exceptions opposables par Zurich ainsi que le droit de compensation sont maintenus également à l'égard des cessionnaires. A défaut d'un tel accord, Zurich peut se libérer de son obligation en versant la prestation au créancier. Le décompte du sinistre est établi exclusivement avec le preneur d'assurance.

Art.16 **Manquement du preneur d'assurance envers ses obligations – infraction aux obligations**

1. Zurich est libérée de son obligation de prestation pour un cas particulier sans qu'une résiliation soit nécessaire, lorsque le preneur d'assurance a contrevenu à une obligation à laquelle il était tenu en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, à moins qu'il ne résulte des circonstances que la faute n'était pas imputable au preneur d'assurance. L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

2. Si l'infraction concerne une obligation que le preneur d'assurance devait remplir à l'égard de Zurich afin d'atténuer le risque ou d'en empêcher l'aggravation, Zurich ne peut se prévaloir de la clause la libérant de son obligation, lorsque l'infraction à l'obligation n'a pas eu d'influence sur la réalisation du cas d'assurance ou sur l'étendue de la prestation incombant à Zurich en rapport avec le cas d'assurance.

Art.17 **Monnaie du contrat**

1. La monnaie du contrat est celle convenue dans la police d'assurance.

2. Les montants des factures libellés dans d'autres monnaies doivent être convertis dans la monnaie du contrat selon le cours moyen officiel de SIX Swiss Exchange de Zurich à la date d'exécution des livraisons et prestations. Le cours de change valable pour le calcul de la prestation à titre d'indemnité est le cours moyen officiel de SIX Swiss Exchange de Zurich à la date de réalisation du cas d'assurance, dans la mesure où celui-ci n'est pas supérieur au cours établi à la date d'exécution des livraisons et prestations.

Art.18 **Dispositions finales**

1. Une forme écrite est requise pour toute modification et tout complément au présent contrat. Les accords annexes convenus oralement ne sont pas valables.

2. Les dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables. Pour les assurances dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions de la loi liechtensteinoise du 16 mai 2011 sur le contrat d'assurance (VersVG) sont applicables.

3. Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for:

- a) Zurich en tant que siège principal de Zurich;
- b) le lieu de toute succursale de Zurich en relation matérielle avec le présent contrat;
- c) le domicile ou le siège suisse ou liechtensteinois du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, à l'exclusion de tout autre domicile ou siège étranger.

4. Lorsqu'un tiers, tel qu'un courtier, défend les intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion du présent contrat d'assurance ou pour sa gestion, il est possible que Zurich lui verse une rémunération au titre de cette activité, sur la base d'une convention signée avec ce dernier. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples informations à ce sujet, il peut s'adresser à ce tiers.

5. Toutes les communications sont à adresser à Zurich Compagnie d'Assurances SA, Zurich Suisse, 8050 Zurich ou à la représentation indiquée sur la dernière note de prime.